

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE MADAME BRIGITTE FAVRE, DÉPUTÉE (UDC), INTITULÉE "CAMPING SAUVAGE – ACCEPTÉ A TOUT PRIX ? (N° 2923)

Le territoire cantonal est pourvu de terrains de camping officiels. Citons, par exemple, ceux de « Saignelégier », « Moulin du Doubs à Ocourt », « Champs Fallat à St-Ursanne » et « Tariche à St-Brais ». Les visiteurs doivent donc s'y rendre avec leurs résidences mobiles, caravanes habitables ou encore tentes. A l'extérieur de ces périmètres, le camping est considéré comme « sauvage ».

La pratique du camping sauvage dans les pâturages, pâturages boisés et une moindre mesure les forêts est relativement courante à la belle saison. Ces personnes participent sans doute dans une certaine mesure à l'économie locale, mais n'apportent en effet rien au secteur de l'hébergement dans notre Canton.

Aux questions posées par l'auteure, le Gouvernement est en mesure d'apporter les réponses suivantes :

a) *Existe-t-il des réglementations ou recommandations cantonales par rapport au camping sauvage ?*

Sur le territoire cantonal, le camping sauvage n'est réglementé qu'à l'intérieur des réserves naturelles, où il est rigoureusement proscrit. En dehors de ces sites sensibles, il n'existe aucune disposition légale cantonale particulière.

Au niveau communal, le règlement-type de police ou de sécurité locale contient par contre un article traitant du camping sauvage. Il l'interdit sur tous les pâturages et autres terrains publics du territoire communal, tout en stipulant qu'une autorisation spéciale du conseil communal peut être délivrée. Si celle-ci vient à être délivrée, les utilisateurs sont tenus de remettre en état l'emplacement occupé et d'emporter leurs déchets. Une très grande partie des communes jurassiennes ont adopté cette disposition. Sur terrain privé, le camping sauvage est évidemment soumis à l'accord du propriétaire du bien-fonds.

Notons enfin que du point de vue de l'aménagement du territoire, il est possible d'installer des résidences mobiles, caravanes habitables et tentes à l'extérieur des terrains de camping, autorisés jusqu'à 2 mois par année civile au même endroit. Au-delà de cette durée, un permis de construire est requis.

b) *Si oui, des contrôles sont-ils régulièrement effectués ?*

La Surveillance environnementale, organe de terrain de l'Office de l'environnement, effectue régulièrement des contrôles sur les sites excluant tout camping, à savoir les réserves naturelles. Elle concentre évidemment ses efforts durant les périodes les plus favorables à cette activité, à savoir notamment les week-ends printaniers prolongés et les vacances estivales. De plus, chaque année, le même Office informe la population, par voie de presse, des règles de comportement à respecter dans les sites sensibles, en insistant sur l'interdiction du camping sauvage. La sensibilisation est mise au premier plan, l'Office fait dès lors démonter les tentes et dénonce les contrevenants en cas de refus ou de comportement irrespectueux. Concernant la réglementation communale citée ci-dessus, les autorités locales sont compétentes et nous ne pouvons indiquer l'ampleur et les modalités des contrôles effectués par les communes.

c) *Les autorités cantonales sont-elles particulièrement attentives au camping sauvage dans les zones fragiles comme par exemple les tourbières, les surfaces importantes en question de biodiversité faisant partie du parc du Doubs et les pâturages boisés ? Comment gèrent-elles le camping sauvage dans les zones potentiellement dangereuses pour le bétail (déchets) et l'homme (troupeau de vaches-mères) ?*

Les tourbières les plus attractives du Canton (« La Gruère », « Plain-de-Saigne », « Les Royes »), ainsi que le Doubs et ses environs immédiats sont classés en réserves naturelles. Comme mentionné plus haut, ces sites sont réglementés et contrôlés régulièrement. La majeure partie des pâturages boisés appartiennent aux collectivités publiques et est donc considérée par la disposition du règlement de police susmentionnée. Il appartient, dès lors, aux autorités communales de veiller aux problématiques des déchets et de la sécurité dans l'éventuelle délivrance de leurs autorisations.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement estime le dispositif réglementaire adéquat pour gérer la problématique soulevée par l'auteur.

Delémont, le 16 août 2017

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
Le Suppléant du chancelier d'Etat



Jean-Baptiste Maître